

L'OPINION PUBLIQUE

Journal Hebdomadaire Illustré

Abonnement, payable d'avance : Un an, \$3.—États-Unis, \$3.50.
Tout semestre commencé se paie en entier.
On ne se désabonne qu'au bureau du journal, et il faut donner au moins quinze jours d'avis.

Vol. X.

No. 32.

Prix du numéro, 7 centimes.—Annonces, la ligne, 10 centimes.
Toute communication doit être affranchie.
Les remises d'argent doivent se faire par lettres enregistrées ou par bons sur la poste.

JEUDI, 7 AOUT 1879

AVIS IMPORTANTS

L'Opinion Publique est publiée par la COMPAGNIE DE LITHOGRAPHIE BURLAND-DESBARATS, à ses bureaux, Nos. 5 et 7, rue Bleury, Montréal.

Le prix d'abonnement pour ceux qui paient d'avance, ou dans le cours des trois premiers mois, est de TROIS PIASTRES par année pour le Canada et TROIS PIASTRES ET DEMIE pour les États-Unis; mais on exige de ceux qui ne se conforment pas à cette règle \$3.25 par année s'ils ne paient qu'au bout de six mois, et \$3.50 s'ils ne règlent qu'à la fin de l'année.

Les lettres d'abonnements ou traitant d'autres affaires doivent être adressées à G.-B. BURLAND, Gérant, ou : "Au Gérant de *L'Opinion Publique*, Montréal."

Adresser les correspondances littéraires : "Au Rédacteur de *L'Opinion Publique*, Montréal."

Lorsqu'on veut obtenir des exemplaires extra du journal, le prix de ces exemplaires, en estampilles ou autres valeurs, doit accompagner la demande.

Nos abonnés à Montréal sont priés de nous faire connaître toute irrégularité dans le service du journal.

SOMMAIRE

Notre prime.—Les professions, le commerce et l'industrie, par L.-O. David.—Les conséquences, par A. Gélinas.—Cà et là, par Delta.—L'indépendance commerciale, par A. Gélinas.—Les Bonaparte.—Nos gravures.—Choses et autres.—Poésie : Un ange, par Nérée Beauchemin.—Brutus, par A. B. C.—Poésie : Élégie, par J. B. Caouette.—Un drame sur la Seine, par F. du Boisgobey (suite).—La misère à Paris.—Renan rappelant ses impressions de collège.—Conseils aux mères.—Les échecs.—Le jeu de dames.—Prix du marché de détail de Montréal.

GRAVURES : L'hon. Théodore Robitaille; L'hon. Luc Letellier de St. Just; La frégate française *La Galissonnière* et son compagnon *La Bourdonnais*; Le prince impérial attaqué par les Zoulous; Feuilles du prince impérial; Arrivée du cortège à la porte de la chapelle de Ste Marie à Chislehurst; Qui va là ?

NOTRE PRIME

Notre magnifique prime est maintenant prête à être livrée à ceux qui y ont droit. C'est une grande et belle gravure représentant le bonheur domestique, ou Monsieur, Madame et Bébé, comme disait Gustave Droz; sujet simple et vieux, mais toujours beau, surtout lorsqu'il inspire un véritable artiste.

C'est un tableau où le bonheur domestique apparaît sous des couleurs si charmantes, qu'il va opérer une véritable révolution parmi les malheureux qui n'ont pas eu le courage encore de contracter mariage. Les vieux garçons ne pourront pas le contempler sans prendre la résolution de laisser les froides régions du célibat où ils cherchent vainement le bonheur.

Que de gens, de filles surtout, intéressés à répandre cette gravure en augmentant le nombre de nos abonnés ! Vraiment, on devrait s'associer, s'organiser comme pour la colonisation ou la propagation de la foi, afin de faire pénétrer partout notre journal avec sa prime salutaire. Nos abonnés, dans tous les cas, s'empresseront de payer ce qu'ils doivent dans le but de satisfaire à un devoir et d'obtenir une si belle gravure, dont la vue domptera les maris les plus fougueux et calmera les femmes les plus acariâtres.

Auront droit à cette prime tous les abonnés actuels dont l'abonnement sera payé jusqu'au 1er janvier 1880, et les nouveaux abonnés qui paieront six mois d'avance.

LES PROFESSIONS, LE COMMERCE ET L'AGRICULTURE

Le barreau commence à s'alarmer de l'encombrement qui le menace. Comme en 1864, on se rue de tous côtés dans une profession qui renferme plus d'illusions que d'avantages réels. Il arrivera ce qui est arrivé à cette époque : l'encombrement abaissera le niveau de la profession, engendrera le malaise, la misère même. On luttera, on aura recours aux expédients pour vivre, on se découragera et on finira par s'en aller; on verra des jeunes gens de talent accepter les positions les plus humbles, se résigner à tout faire plutôt que de rester avocats sans cause.

Avant que le mal soit trop grand, nous croyons devoir élever la voix, comme nous l'avons fait en 1870 et 1871, pour signaler encore une fois le danger qui menace le barreau et ceux qui y entrent maintenant en aussi grand nombre. En 1870, nous avons entrepris une croisade pour démontrer le besoin que nous avions d'éducation pratique, afin que notre jeunesse pût prendre une place honorable et avantageuse dans le commerce et l'industrie. Toute la presse nous aida dans cette croisade, et l'instruction pratique fit en peu de temps de grands progrès. On avait beaucoup de peine auparavant à trouver des Canadiens-français connaissant la télégraphie, la sténographie, la tenue des livres, le génie civil; aujourd'hui, il y en a des centaines. Les jeunes gens, au lieu de se ruer dans les professions, purent alors se faire d'excellentes positions dans le commerce et l'industrie, et montrer que là comme dans les professions, ils étaient capables de tenir tête à la jeunesse anglaise du moment qu'ils avaient l'instruction nécessaire. Malheureusement, la crise financière étant arrivée, les emplois étant devenus plus difficiles à avoir, les jeunes gens, ne sachant de quel côté tourner la tête, se sont jetés dans les professions, dans le barreau surtout.

"Que voulez-vous que nous fassions ?" disent-ils.

Question grave ! Que veut-on qu'ils fassent, en effet ? En 1870, nous répondions : entrez dans le commerce, l'industrie, les banques, les bureaux d'assurance et de télégraphie, dans ce monde d'affaires où toutes les bonnes situations sont entre les mains des Anglais. Aujourd'hui, toutes les carrières sont encombrées, la gêne, la misère règnent partout.

Il ne reste réellement qu'une seule issue, un seul débouché aux flots pressés de cette jeunesse intéressante; c'est la plus ancienne, la plus humble, mais c'est toujours la meilleure.

Est-il besoin de dire que nous voulons parler de l'agriculture ?

Cultiver, coloniser, tel doit être plus que jamais le programme, le but de ceux qui s'intéressent au bonheur de leurs compatriotes, à l'avenir de leur pays.

Aux parents donc qui dépensent tant d'argent pour faire de leurs enfants des avocats, des médecins ou des notaires, nous dirons : faites en donc plutôt des cultivateurs, des colons; achetez-leur des terres et procurez-leur les connaissances et moyens nécessaires pour les défricher et cultiver. C'est le plus grand bien que vous pourriez leur faire, le meilleur moyen de leur assurer une existence utile et heureuse.

On parle souvent des labours et des

misères du colon, du laboureur; qu'ils nous permettent de leur dire que ce n'est rien comparé aux souffrances et aux humiliations de l'homme instruit obligé de faire bonne figure quand la gêne est à son foyer, la misère à la porte de sa maison.

S'ils savaient combien il y a d'hommes de profession, de députés, de ministres même qui voudraient s'être livrés à l'agriculture et à la colonisation, qui échangeaient avec empressement leurs bureaux et leurs fauteuils pour de bonnes terres à moitié défrichées même ! Sans doute, quand un enfant montre des aptitudes spéciales, des talents remarquables, et que les parents peuvent, sans nuire à leurs autres enfants, le faire instruire, ils font bien; mais nous n'hésitons pas à dire que partout au sein de la famille, dans les écoles et les collèges, on doit tourner les esprits des enfants vers la culture de la terre, vers la colonisation. C'est le devoir des pères de famille, des instituteurs, de tous ceux qui ont la direction de la jeunesse, de même que c'est le devoir des gouvernements de tout faire pour aider ce mouvement patriotique.

En face de la misère qui écrase le commerce et l'industrie et menace les professions, tous ceux qui aiment leurs enfants et leur pays doivent chercher le salut de la famille et de la société dans l'agriculture, la colonisation et l'instruction agricole. La protection, le libre-échange, les systèmes en apparence les plus sûrs auxquels on a recours pour ramener la prospérité, peuvent manquer en tout ou en partie—chaque époque, d'ailleurs, a ses besoins; seules, à l'heure qu'il est l'agriculture et la colonisation donneront pleine et entière satisfaction et rendront au centuple tout ce qu'on fera pour les développer.

L.-O. DAVID.

LES CONSÉQUENCES

L'affaire Letellier, qui est enfin réglée et qui est devenue une chose du passé, devra avoir des conséquences importantes pour l'avenir. Toute cette crise, qui a duré près de dix-huit mois, a donné lieu à des débats nombreux, dans les Chambres, dans la presse et sur les *hustings*. Les questions soulevées ont été traitées à fond, discutées à satiété. Si l'opinion, pour plusieurs, n'a pu se former parfaitement sur les points en litige, c'est que la dispute était trop animée, trop bruyante, et que l'esprit de parti s'y mêlait à trop forte dose. Quoi qu'il en soit, le doute ne saurait exister maintenant, quand à la signification des clauses de la constitution qui se rapportent au cas de M. Letellier. Ces clauses ont été interprétées par les autorités compétentes dans un sens qui devra être accepté et qui devra servir de précédent. Il est heureux qu'il en soit ainsi. Ce sont des sujets de querelle de moins pour l'avenir, et l'éclaircissement de points d'une importance vitale.

Il résulte de la destitution de l'hon. M. Letellier dans les circonstances où elle s'est faite :

1o. Que les lieutenants-gouverneurs sont les officiers du gouvernement fédéral, et que celui-ci a le pouvoir de les destituer pour cause pendant les cinq premières années de leur administration, et de les révo-

quer purement et simplement au bout de cinq années;

2o. Que le parlement fédéral a le droit de contrôler le gouvernement dans l'exercice de ce pouvoir comme dans le cas de la révocation de tout autre fonctionnaire de l'état, et que, si ce n'est pas lui qui prend l'initiative, comme dans la circonstance présente, il doit être spécialement informé de la décision adoptée par l'exécutif dès l'ouverture de la session qui suit;

3o. Que les lieutenants-gouverneurs, dans la province soumise à leur autorité, doivent se tenir complètement en dehors des luttes de partis, respecter le droit absolu de la majorité à gouverner, accepter les ministres que lui désignent cette majorité et les garder en charge tant qu'ils conservent la confiance de la Chambre;

4o. Que cette règle est stricte, et que le renvoi par un lieutenant-gouverneur d'un ministre possédant la confiance de la majorité, constitue une violation de la constitution et est une des causes qui peuvent être assignées à la révocation de cet officier;

5o. Que les provinces ont, par conséquent, le contrôle entier de leurs propres affaires, et que le lieutenant-gouverneur ne doit pas s'en mêler, mais, qu'en revanche, elles n'ont rien à voir dans ses rapports avec les autorités fédérales, et que sa personne peut et doit leur être indifférente;

6o. Que le gouverneur-général, nommé par les autorités impériales, est, vis-à-vis des ministres fédéraux, dans la même position que le lieutenant-gouverneur vis-à-vis des autorités locales, qu'il doit accepter leurs avis en toutes circonstances et se contenter de régner sans gouverner;

7o. Que le gouvernement impérial ne se reconnaît pas le droit d'intervenir dans l'administration de nos affaires intérieures; qu'il nous reconnaît le droit à la jouissance pleine et entière du régime de gouvernement responsable, et entend que ce droit soit respecté par les gouverneurs qu'il nous envoie.

Les événements dont nous pouvons tirer ces conclusions ont commencé par le renvoi du ministère de Boucherville, le 2 mars 1878, et se sont terminés par la destitution de M. Letellier, le 25 juillet 1879. Dans l'intervalle, le parlement fédéral a passé condamnation sur l'acte de M. Letellier; le ministère, se conformant à la volonté de la Chambre, a recommandé au gouverneur-général la révocation de M. Letellier; le gouverneur-général a refusé de suivre cet avis et a référé la cause en Angleterre; le gouvernement impérial a refusé d'intervenir et a renvoyé l'affaire ici avec instructions au gouverneur-général de suivre l'avis de ses ministres; et enfin le gouverneur-général a sanctionné la décision des ministres basée sur celle du parlement. La position des différents pouvoirs, leurs attributions, leurs droits et obligations ont été clairement établis et définis. C'est un résultat d'une gravité exceptionnelle, et qui vaut bien la crise qu'il a coûtée au pays.

Tout récemment, la Chambre locale a cru qu'il entrait dans ses attributions de se prononcer sur le cas du lieutenant-gouverneur, et elle a émis l'opinion qu'elle pouvait, par son approbation, couvrir la responsabilité de celui-ci. Mais cette doctrine n'a pas été acceptée, et un principe tout différent a été reconnu, savoir, que les lieutenants-gouverneurs ne sont aucu-